

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1823

présenté par

M. Cellier, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Baichère, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bessot Ballot, M. Buchou, M. Cazenove, M. Chalumeau, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Degois, M. Gaillard, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Martin, M. Morenas, Mme Piron, Mme Rossi, M. Testé et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les étudiants en médecine sont informés, dès la première année du troisième cycle d'études, de la possibilité d'être autorisés à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin dans les conditions prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rencontrant des étudiants en médecine de tous les cycles, il est apparu que certains d'entre eux ne connaissaient pas, par manque d'information, la possibilité d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin au cours de leurs études. Ils ne disposaient donc pas de tous les éléments pour participer à un tel dispositif.

Cet amendement vise ainsi à ce que les étudiants en médecine soient informés, dès la première année du troisième cycle d'études, de la possibilité d'être autorisés à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2-1 du code de la santé publique.